

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.591 du 11 avril 2011

G./A.198.825/VI-18.968

En cause : **1. HINNEKENS** Ki,
2. WAUTERS Michel,

ayant élu domicile chez
Me Christian VOISIN, avocat,
quai de la Dérivation, n° 53/052,
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue De Nieuwenhove, n° 14A,
1180 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 janvier 2011 par Ki HINNEKENS et Michel WAUTERS, qui demandent la suspension de l'exécution de la décision de la Région wallonne du 25 novembre 2010 refusant "à Monsieur HINNEKENS la poursuite de l'octroi d'allocations de loyer";

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BORN, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2011 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 accordant à Ki HINNEKENS et Michel WAUTERS le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu les lettres du 3 mars 2011 remettant l'affaire à l'audience du 28 mars 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Mathieu VELGHE, loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office que la présente demande de suspension ordinaire a été introduite par un acte distinct du recours en annulation introduit par les mêmes requérants à l'encontre du même acte que celui attaqué dans la présente demande de suspension et portant les références G./A.198.824/VI-18.967; que cependant, en vertu de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sauf dans les cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte; que la demande de suspension ordinaire n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.